



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – RhôneAlpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional.

Direction départementale des territoires
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Amélioration des jachères «AU_ALC6_GC01»

du territoire des Captages Prioritaires de l'Allier

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_ALC6_GC01 est composée de l'engagement unitaire COUVER08

Cette mesure vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y planter. L'objectif étant de limiter les phénomènes de lessivage des intrants sur le territoire des captages prioritaires où il existe un enjeu de protection de la qualité des eaux important.

Cette mesure doit permettre de localiser les jachères de manière pertinente par rapport à l'enjeu protection des eaux et d'améliorer le couvert présent. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser les surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Les jachères doivent être créées sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité, du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre de la zone vulnérable.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 153,37 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an avec transparence pour les GAEC

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU_ALC6_GC01» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «AU_ALC6_GC01» les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachère), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement de votre exploitation, dans la limite de 10000 €/an avec transparence pour les GAEC.

Conditions spécifiques d'éligibilité relatives aux surfaces engagées :

- Vous pouvez engager des parcelles entières et/ou des portions de parcelles. Dans ce cas, la bande doit avoir une largeur supérieure à 10 m.
- Seul sont éligibles les surfaces au-delà de celle comptabilisées au titre des 5% des terres arables en Surface d'Intérêt Environnemental (SIE) dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires dans le cadre de la zone vulnérable.
- Une fois implanté le couvert devra être déclaré en jachère.

La réalisation d'un diagnostic d'exploitation est requise pour pouvoir souscrire cet engagement. Contactez la Chambre d'Agriculture (60 cours Jean Jaurès, 03000 Moulins, 04 70 48 42 42) pour réaliser le diagnostic d'exploitation.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection définis au niveau régional.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent

être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU_ALC6_GC01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation)	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Principale	Totale	Réversible
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place : documentaire	Diagnostic d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Principale	Totale	Réversible
Respect d'une largeur minimale de 10 mètres	Sur place		Principale	Totale	Définitif
Absence d'interventions mécaniques entre le 15 mai et le 15 juillet	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)	Réversible

Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Principale	Totale	Réversible
Respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Principale	Totale	Réversible
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations cette dernière sera considérée en anomalie	Totale	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Règles spécifiques à la mesure :

- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
 - à la date d'engagement, c'est à dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en culture de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande.
 - À titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en culture d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- Les couverts constitués de repousses de précédents culturels sont interdits
- Le couvert implanté doit être **non récolté et non pâturé**
- Le cahier d'enregistrement doit contenir au minimum les informations suivantes par parcelle ou portion de parcelle engagée :
 - Identification de l'élément engagé (numéro d'ilot, parcelle ou partie de parcelle telle que localisé sur le RPG)

- Type d'interventions réalisées
- Date des interventions
- Outils utilisés pour les interventions
- Surface concernée par l'intervention

EN COURS DE VALIDATION